

La constitution de partie civile (1)

- **Textes applicables :**
Articles 85 à 91 ; 418 et suivants du C. pr. pén.
- **Quand se constituer partie civile ?**
 - Si la victime souhaite obtenir des dommages et intérêts, la constitution de partie civile est obligatoire, une plainte simple ne suffit pas.
 - Si l'affaire a déjà été classée sans suite par le procureur de la République, mais que la victime ne veut pas en rester là, elle peut exercer un recours hiérarchique auprès du procureur général (V. fiche sur le **classement sans suite**) ou porter plainte avec constitution de partie civile.
- **Délai légal :**
Le délai de prescription des infractions pénales (délai au-delà duquel il n'est plus possible de poursuivre la personne devant les juridictions répressives) est de :
 - 1 an pour les contraventions,
 - 3 ans pour les délits (vols, coups et blessures, escroquerie),
 - 10 ans pour les crimes.

La constitution de partie civile (2)

- **Procédure :**

- **de constitution de partie civile par voie d'intervention : dans une procédure déjà en cours, lorsque la victime souhaite simplement obtenir des dommages et intérêts :**

- **Avant l'audience** : la déclaration se fait par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal (la lettre doit parvenir 24 heures avant l'audience), par déclaration au greffe du tribunal, ou si une instruction est en cours, à tout moment au cours de l'instruction. Elle précise l'infraction poursuivie ainsi que l'adresse du plaignant dans le ressort du tribunal.
- **Au moment de l'audience** : la déclaration se fait par oral ou par écrit, par le plaignant lui-même ou son avocat. Elle doit intervenir avant que le procureur ne prenne la parole pour exposer son point de vue.
- Le cas échéant, la déclaration de constitution de partie civile doit énoncer clairement le montant des dommages et intérêts demandés, et être accompagnée des pièces justificatives.

- **de plainte avec constitution de partie civile par voie d'action : pour déclencher une procédure, lorsque la victime souhaite passer outre un classement sans suite :**

- Il faut avoir déjà porté plainte (V. fiche sur la **plainte simple**) et que le procureur ait classé sans suite ou n'ait pas répondu dans un délai de 3 mois.
- Le dépôt se fait ensuite par lettre sur papier libre, datée et signée, dans laquelle figurent :
 - une déclaration expresse de constitution de partie civile,
 - la demande de dommages et intérêts,
 - l'adresse, en France, où contacter le demandeur.
- Ce courrier est adressé au doyen du juge d'instruction du tribunal de grande instance du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur de l'infraction.

La constitution de partie civile (3)

- **Suites de la procédure :**

- En cas de constitution de partie civile par voie d'intervention :

- Le tribunal examinera la recevabilité de la constitution de partie civile et fixera les dommages et intérêts accordés à la victime.

- En cas de constitution de partie civile par voie d'action :

- Le juge fixe le montant de la **consignation** qui sera réclamée au plaignant. Elle vise à garantir le paiement d'une éventuelle amende pour mesure dilatoire ou abusive. Elle est restituée si la plainte est justifiée. Le juge peut également l'en dispenser.
- La plainte est ensuite transmise par le juge d'instruction au procureur de la République qui peut :
 - demander à entendre la partie civile,
 - demander au juge d'instruction de ne pas poursuivre. Si le juge suit cet avis, il rend une ordonnance de non-lieu, dont il est possible de faire appel dans les 10 jours de sa notification auprès du greffier du juge qui a rendu l'ordonnance.
 - demander l'ouverture d'une instruction.
- **Attention** : En cas de non-lieu, toutes les personnes visées par la plainte avec constitution de partie civile peuvent poursuivre le plaignant pour dénonciation calomnieuse et demander le versement de dommages et intérêts dans les 3 mois après le jour où l'ordonnance est devenue définitive.